

LOI n° 2000/08 du 30 JUIN

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR L'EXERCICE 2000/2001**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PATRIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1998/1999

ARTICLE PREMIER :Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1998/1999 les recettes d'un montant de 1 049 732 809 236 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	Taux de réalisation
TITRE I : RECETTES PROPRES	903 316 4000 000	867 457 809 236	96,0
A- RECETTES FISCALES	702 216 4000 000	690 991 557 836	98,4
OTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	387 800 000 000	424 121 011 110	109,
EGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE	18 000 000 000	21 744 433 015	120,
ITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	296 416 400 000	245 126 113 711	82,
B-RECETTES NON FISCALES	201 100 000 000	176 466 251 400	87,7
ETTES DOMANIALES	2 100 000 000	1 700 207 666	80,
ETTES DES SERVICES	18 000 000 000	19 100 201 006	106,
BOURSEMENTS DES PRETS	7 000 000 000	4 900 000 000	70,
ERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 600 000 000	3 574 924 338	99,
DUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 400 000 000	4 878 806 323	203,
ENUES PENSIONS SUR SALAIRES	18 000 000 000	18 712 112 067	103,
ETTES DE PRIVATISATIONS	10 000 000 000	11 000 000 000	110,
EVANCE PETROLIERE	140 000 000 000	112 600 000 000	80,
TITRE II :AUTRES RECETTES	268 683 600 000	182 275 000 000	67,8
UNTS EXTERIEURS	195 400 000 000	140 632 000 000	71,
VENTIONS, DONLS ET LEGS	56 783 600 000	31 743 000 000	55,

AVANCES NON REMBOURSABLES	16 500 000 000	9 900 000 000	60,00%
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	1 172 000 000 000	1 049 732 809 236	89,57%

ARTICLE DEUXIEME : Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 1 046 323 929 723 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
A-FOCTIONNEMENT COURANT			
01-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 928 000 000	13 915 095 881	99,91%
02-SERVICES RATTACHES A LA P.R.C	2 339 000 000	1 689 652 228	72,24%
03-ASSEMBLEE NATIONALE	5 903 000 000	5 851 474 836	99,13%
04-SERVICES DU PREMIER MINISTRE	3 491 000 000	3 473 545 112	99,50%
05-CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	413 000 000	404 764 000	98,01%
06-MIN.RELATIONS EXTERIEURES	12 108 000 000	10 427 289 588	86,12%
07-MIN.ADMINISTRATION TERRITORIALE	17 607 000 000	15 575 819 410	88,46%
08-MINISTERE DE LA JUSTICE	5 424 000 000	5 413 152 012	99,80%
09-COUR SUPREME	397 000 000	382 431 230	96,33%
11-CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	795 000 000	794 001 015	99,87%
12-DEL.GENERALE DE LA SURETE DE L'ETAT	31 270 000 000	24 303 847 931	77,72%
13-MINISTERE DE LA DEFENSE	83 181 000 000	70 910 421 841	85,25%
14-MINISTERE DE LA CULTURE	1 227 000 000	1 210 167 002	98,63%
15-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	90 572 000 000	109 193 603 200	120,56%
16- MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS	5 324 000 000	5 459 762 008	102,55%
17-MINISTERE DE LA COMMUNICATION	2 154 000 000	2 111	98,02%
18-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	11 174 000 000	350 801	96,51%
19-MIN.RECHERCHE SCIENTIF.&TECH	4 305 000 000	10 784	97,84%
20-MINISTERE DE L'ECONOMIE & FINANCES	17 935 000 000	112 621	95,30%
21-MIN.DEVELOP.INDUST.ET COM.	1 650 000 000	4 212 112 013	85,90%
22-MIN .INVESTISSEMENTS PUBLICS ET A.T.	3 394 000 000	17 092 121 122	88,98%
23-MINISTERE DU TOURISME	1 324 000 000	1 227 791 402	92,73%
30-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	19 298 000 000	19 256 212 011	99,78%
31-MIN.ELEVAGE, PECHE& INDUST. ANIM	3 795 000 000	3 584 356 165	94,45%
32-MINISTERE DES MINES, EAU&ENERGIE	1 317 000 000	1 248 839 258	94,82%
33-MIN. DE L'ENVIRONNEMENT & FORET	2 202 000 000	2 166 101 132	98,37%
36-MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	30 038 000 000	28 460 222 834	94,75%
37-MINISTERE URBANISME & HABITAT	7 452 000 000	7 386 114 111	99,12%
38-MINISTERE DE LA VILLE	1 145 000 000	1 125 212 001	98,27%

40-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	30 559 000 000	30 217 202 323	98,75%
41-MIN.EMPLOI, TRAVAIL&PREV. SOCIALE	1 513 000 000	1 392 560887	92,04%
42-MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	1 881 000 000	1 863 132 131	99,05%
43-MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	744 000 000	731 006 561	98,25%
46-MINISTERE DES TRANSPORTS	1 507 000 000	1 454 672 091	96,53%
50-MIN.FONCT.PUB.& REF.ADMINISTRATIVE	2 980 000 000	2 946 028 123	98,86%
TOTAL :A	420 386 000 000	410 709 846 711	97,70%
B-TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS			
55-DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	54 000 000 000	45 200 000 000	83,70%
60-INTERVENTIONS DE L'ETAT	29 494 000 000	28 295 000 000	95,60%
65-DEPENSES COMMUNES	31 000 000 000	29 000 000 000	96,45%
TOTAL :B	114 494 000 000	103 295 000 000	90,22%
TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT :C=A+B	534 880 000 000	513 996 610 711	96,10%
D-SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE			
56-CHARGE DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	318 820 000 000	305 427 319 012	95,80%
57-CHARGE DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	89 300 000 000	78 900 000 000	88,35%
TOTAL : D	408 120 000 000	384 327 319 012	94,17%
E-CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.			
90-OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	196 000 000 000	119 200 000 000	60,82%
91-DEPENSES DE RESTRUCTURATION	8 000 000 000	5 000 000 000	62,50%
92- PARTICIPATIONS&REHABILITATIONS	25 000 000 000	23 800 000 000	95,20%
TOTAL :E	229 000 000 000	148 000 000 000	64,63%
TOTAL DES DEPENSES F=C+D+E	1 172 000 000 000	1 046 323 929 723	89,28%

ARTICLE TROISIEME: Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1998/1999 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
BUDGET DE L'ETAT	1 172 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		1 049 732 809 236	89,57%
DEPENSES REGLEES		1 046 323 929 723	89,28%
SOLDE		3 408 879 513	
BUDGET ANNEXE POSTES & TELECOM	58 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		42 090 068 425	72,57%

DEPENSES REGLEES		43 219 503 856	74,52%
SOLDE		-1 129 435 431	
RESULTAT GENERAL			
PREVISIONS GLOBALES	1 230 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		1 091 822 877 661	88,77%
DEPENSES REGLEES		1 089 551 669 579	88,58%
SOLDE GENERAL		2 271 208 082	

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 2000/2001

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME :

1°-Le taux de prélèvement applicable aux bois en grumes livrés au point franc industriel est fixé à 17,5% e la valeur FOB de l'essence concernée.

2°- (1) Les produits pétroliers importés ou acquis localement sont soumis au paiement préalable des droits et taxes en vigueur.

(2) Les exportateurs des produits pétroliers à destination des pays de la

sous-région sont couvertes par une caution bancaire garantissant le recouvrement de l'ensemble des droits et taxes dus.

(3) La récupération des droits et taxes est autorisée sous justification de l'effectivité des exportations des produits pétroliers concernés.

(4) Le soutage international et le ravitaillement de bateaux de pêche industrielle et artisanale sont régis par des dispositions particulières.

(5) Les importations des produits pétroliers effectuées par les opérateurs implantés dans les autres pays de la sous-région et financées par les devises de ces pays, restent soumises au régime du transit communautaire.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire. 3°- Sont supprimées, les surtaxes temporaires à l'importation conformément aux dispositions de l'Acte 7/93-UDEAC-556-SE1 DU 4 Juin 1993.

4°- Le taux de prélèvement applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés exportés ou livrés aux points francs industriels par les usines de transformation soumises au régime de droits communs prévu à l'article cinquième de la Loi de finances pour l'exercice 1998/1999, est supprimé.

5°- La taxe dite <<taxe sur l'inspection et le contrôle des produits à l'exportation>>, prévue par l'article huit de la Loi de finances pour l'exercice 1994/1995 est supprimée.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPÔTS

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 39,40,166,173,209 à 215 du Code Général des Impôts sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 39 (nouveau) : Tout contribuable susceptible d'être assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est tenu de souscrire avant le 30 Septembre de chaque année et de faire parvenir au Chef de Centre des Impôts du lieu d'imposition, tel qu'il est défini à l'article précédent, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée. Il en est accusé réception sur demande de l'intéressé.

A déclaration est établie selon un formulaire réglementaire et doit

comporter toutes indications utiles relatives à l'état civil, à la situation et aux charges de famille du contribuable, à ses revenus classés par catégories et aux charges normalement déductibles.

Elle est adressée par voie postale au Chef de Centre des Impôts. Elle peut également être remise en mains propres à ce dernier.

Article 40 alinéa 3(nouveau) : Tout contribuable relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale d'ensemble.

J- Obligations déclaratives

Article 166 (nouveau) : (1) Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'impôt, droit ou taxe d'un acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des revenus d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les quinze jours qui suivent la période au titre de laquelle l'impôt est dû.

(2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux redevables des taxes et redevances forestières.

Article 173 (nouveau) in fine: Pour les ventes de produits pétroliers par les gérants des stations services, l'assiette de la patente est constituée par le montant de la marge arrêtée par les marketers.

Article 209 à 215 CGI : Taxe d'apprentissage (supprimés).

CHAPITRE QUATRIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE SEPTIEME :

Les dispositions de l'article septième de la Loi de finances n°99/007 du 30 Juin 1999 sont modifiées et/ou complétées comme suit :

Article 3 : Opérations imposables :

9°-(nouveau) : Les ventes de produits pétroliers importés ou produits au Cameroun.

Le reste sans changement.

Article 4 (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

1°- b) (nouveau) : les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non professionnels.

e)(nouveau) : les jeux de hasard et de divertissement à l'exception des recettes du Pari Mutuel Urbain du Cameroun et de la Loterie Nationale.

f)(nouveau) : les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente.

8° a)(nouveau) : les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1 ainsi que leurs intrants, notamment les pesticides, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés.

c)(nouveau) : les petits matériels de pêche, les semences, les engins et les matériels agricoles, leurs intrants ainsi que les pièces détachées destinées aux usines de fabrication de ces engins et matériels.

d)- les produits pétroliers destinés aux entreprises de pêche dans la limite des quotas trimestriels de consommation autorisés par l'administration fiscale.

e)- les ventes des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs des sociétés ayant leur siège social au Cameroun.

10°- les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations acquis par les sociétés de presse et d'édition de journaux et de périodiques.

14°- les contrats d'assurance vie et d'assurance maladie

Le reste sans changement.

BASE D'IMPOSITION

Article 18 (nouveau) : Les taux de TVA et du droit d'accises sont, sous réserve des conventions, fixés de la manière suivante :

4°- le taux zéro s'applique aux exportations des produits taxables et aux opérations assimilées, notamment les opérations réalisées par les zones

franches et les points francs industriels.

Le reste sans changement.

MODALITES DE PERCEPTION

Article 24, 3 (nouveau) : Les crédits d'impôts générés par le mécanisme de déduction sont imputables sur la TVA des périodes ultérieures jusqu'à épuisement sans limitation de délai. Les déductions concernant la TVA retenue à la source ne peuvent être validées que sur présentation des quittances de reversement.

Les crédits de TVA peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables de quelque nature que ce soit et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

aux entreprises en situation de crédits structurels liés aux retenues à la source ;

dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements lourds prévus à l'article 140 du Code Général des Impôts pour lesquels les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée sont supérieurs à 500 millions de francs.

Le reste sans changement.

Article 40 (nouveau) : L'administration fiscale peut se faire présenter les factures, la comptabilité matières et les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation de la TVA, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Elle peut également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif

Lors de la première intervention, un avis de passage est remis au contribuable.

Article 41 (nouveau) : Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention ou la

dernière audition, un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation, des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est désigné par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article 42 : (supprimé).

ANNEXE I – LISTE DES BIENS DE PREMIERES NECESSITE EXONERES

N° du Tarif	DESIGNATION TARIFAIRE
1401 1000	Lait d'une teneur en poids de matières n'excédant pas 1%
0401 2000	Lait d'une teneur en poids de matières excédant 1%, mais pas 6%
0401 3000	Lait d'une teneur en poids de matières excédant 6%
0402 1000	Lait en poudre, en granulés, n'excédant pas 1,5% en poids de matières grasses
0402 2100	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, non sucré
0402 2900	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, sucré
0402 9100	Lait concentré liquide, non sucré
0402 9900	Lait concentré liquide, sucré
0407 0010	Œufs destinés à la reproduction
0407 0090	Autres œufs
1001 1000	Froment (blé dur)
1001 9000	Autres froments et blé dur
1006 3090	Riz décortiqués
1905 1000	Pain croustillant dit <<knackerbrot >>
1905 9090	Autres produits du n°1905 (pain ordinaire, pain complet)
1101 0010	Farine de froment
1101 0020	Farine de Méteil
2834 2110	Nitrate de potassium à usage d'engrais
2835 2410	Phosphate de potassium à usage d'engrais
2842 9010	Arséniates de plomb pour l'agriculture en fût ou contenant de

	plus de 1 kg
3101 à 3105	Engrais
3808 1090	Insecticides autrement présentés
3808 2010	Fongicides présentés à l'emballage de 1 kg ou moins
3808 2090	Fongicides autrement présentés
3808 3010	Herbicides présentés en emballage de 1 kg ou moins
3808 3090	Herbicides autrement présentés
3808 4010	Désinfectant présentés en emballage de 1 kg ou moins
3808 4090	Désinfectant autrement présentés
4901 1000	Livres scolaires
4901 9100	Livres autres que livres scolaires
4901 9990	Autres livres et brochures, autres
0105 1100	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 grammes (parentaux)
0105 9200 et 0105 9300	Coqs et poules
0201 1000 à 0201 9000	Viandes et abats comestibles (tout le chapitre2)
0302 1100 à 0302 6990	Poissons frais ou réfrigérés
0303 1000 à 0303 7900	Poissons congelés
1701 9910	Sucre raffiné de canne ou de betterave
1701 9990	Autres sucres du n°1701
2301 1000	Farine, poudres, etc.de poissons, crustacés, de viande, d'abats impropres à l'alimentation humaine
2302 2000	Sons, remoulages, et autres résidus de riz
2302 3000	Sons, remoulages, et autres résidus de froment
2302 4000	Sons, remoulages, et autres résidus d'autres céréales
2302 5000	Sons, remoulages, et autres résidus de légumineuses
2304 000	Tourteaux de soja
2306 2000	Tourteaux de lin
2306 3000	Tourteaux de tournesol
2306 4000	Tourteaux de navet ou colza

2306 5000	Tourteaux de coco et coprah
2309 9000	Tourteaux et résidus solides de l'extraction d'autres huiles végétales
2309 9000	Préparation alimentaire de provenderie (concentré de 2% maximum)
2711	Gaz domestique
3001 à 3006	Produits pharmaceutiques
2937 9100	Insuline et ses sels
2939 2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3701 1000	Plaques et films pour rayons X
3702 1000	Pellicules pour rayons X

CHAPITRE CINQUIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

ARTICLE HUITIEME :

Les dispositions de l'article 390 du Code de l'Enseignement, du Timbre et de la Curatelle, sont modifiées et/ ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 390 (nouveau) : Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par trimestre :

-9000 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;

-18 750 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;

-33 750 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;

-56 250 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;

-75 000 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes;

-112 500 FCFA pour le transport des grumes et des bois débités;

les véhicules immatriculés à l'étranger sont soumis à un droit forfaitaire de 15 000 FCFA couvrant la période du mois.

CHAPITRE SIXIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE NEUVIEME :

Les dispositions de l'article neuvième de la loi n° 99/007 du 30 Juin 1999 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 15 :

1°-a) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers (TSPP) ci-après :

l'essence ;

le gas-oil.

b)(nouveau) Demeure également soumise à la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers, l'utilisation desdits produits par les industries de raffinage et les entreprises de dépôts pétroliers, dans le cadre de leur exploitation, pour leurs besoins ou pour d'autres besoins.

4°(nouveau) : Le fait générateur de la taxe spéciale sur les produits pétroliers est constitué par :

la livraison des produits taxables par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) aux compagnies distributrices ;

la livraison par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) des produits taxables ne transitant pas par les entrepôts de la SCDP.

La première utilisation de produits pétroliers lorsqu'il s'agit des livraisons à soi-même.

Toutefois, les produits pétroliers taxables destinés à l'avitaillement des bateaux de pêche sont exonérés de la TSPP dans la limite des quotas

trimestriels de consommation autorisés par l'administration fiscale.

Le reste sans changement.

ARTICLE DIXIEME :

Les dispositions de l'article dixième de la loi n° 99/007 du 30 Juin 1999 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Pour l'exercice 2000/2001, le montant à prélever sur le produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers au titre de la redevance d'usage de la route est fixé à vingt deux (22) milliards FCFA.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

ARTICLE ONZIEME :

Les dispositions de l'article onzième de la loi n° 99/007 du 30 Juin 1999 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

2°- REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

La redevance forestière annuelle est constituée du prix plancher et de l'ordre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

ventes de coupe : 2500 FCFA /ha

concessions : 1000 FCFA/ha

La redevance forestière annuelle est payée en totalité dès l'attribution du titre.

Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est payée dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre.

Pour les concessions, la redevance forestière annuelle est payée dès la première année de la convention provisoire. Elle est payable en trois(3) tranches d'égale montant au plus tard le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars de chaque année.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière

suivante :

Etat : 50%

Communes : 40%

Communautés villageoises : 10%.

Il est institué un fonds de péréquation pour la rationalisation de la répartition du produit de la redevance forestière revenant aux Communes et aux Communautés villageoises.

Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation sont fixées par voie réglementaire.

4°- CAUTIONNEMENT :

Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales prescrites par les lois et règlements en vigueur que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué près d'une banque de premier ordre agréée par l'autorité monétaire, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification du titre.

Dès le 1^{er} Juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière valides ou en cours d'attribution sont soumis à la formalité du cautionnement.

Le défaut de production de la caution bancaire dans un délai imparti entraîne l'annulation d'office du titre d'exploitation attribué.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Il est constitué chaque année dans le même délai à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la réaliser dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente(30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

7°- SURTAXE A L'EXPORTATION.

Il est constitué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

Ayous : 4000 FCFA/m³

Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous : 3000 FCFA/m³

Essences de promotion de deuxième catégorie : 500 FCFA/m³.

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

8°- TAXE D'ENTRE USINE :

Il est constitué en lieu et place du prélèvement à l'exportation applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des unités de transformation soumises au régime du droit commun, une taxe perçue sur les grumes à l'entrée desdites usines. Cette taxe est calculée sur le volume réel de chaque grume mesurée sous écorce à l'entrée de l'usine. son taux est fixée à 2,25% de la valeur FOB.

Elle est payée ou retenue à la source par le transformateur dans les mêmes conditions que la taxe d'abattage.

L'assiette, le recouvrement et le contrôle fiscal relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

Les opérations de contrôle technique des grumes à l'entrée des usines relèvent de la compétence de l'Administration Forestière.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

ARTICLE DOUZIEME :

Les dispositions de l'article douzième de la loi n° 99/007 du 30 Juin 1999 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) :

La taxe à l'extraction des produits de carrière et de redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermominérales sont liquidées au vu des déclarations mensuelles souscrites par les redevables.

La déclaration y relative accompagné du chèque correspondant est déposé à la Direction des Impôts au plus tard le quinze du mois suivant les produits extraits au cours du mois précédent.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière et de la redevance sur la production des eaux sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de TVA.

La taxe à l'extraction est retenue à la source par les entreprises industrielles, de travaux publics et par toute autre entreprise inscrite dans la liste arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

ARTICLE TREIZIEME :

Les taux des droits, taxes et redevances minières prévus à l'article 90 de la loi n° 99/013 du 22 Décembre portant code pétrolier sont fixés par voie réglementaire.

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE QUATORZIEME :

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 95/010 du 1^{er} Juillet 1995 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) :

Conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 33 de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 Février 1962 portant régime financier du Cameroun, les recettes générales par l'Education Nationale au titre des services rendus, les fonds de concours de toute provenances, sont directement affectés aux opérations concourant à améliorer la qualité de l'éducation.

(1) Les tarifs des services susvisés et éventuellement les minima des taux de participation aux charges, la répartition et le mode gestion des fonds collectés sont fixés par voie réglementaire.

(2) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements publics d'enseignement primaire, du fait de la gratuité pratiquée dans ces établissements.

ARTICLE QUINZIEME :

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 90/001 du 29 Juin portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1990/1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) :

(1) Les recettes générées par les institutions spécialisées relevant du Ministère des Affaires Sociales sont intégralement reversées au fonctionnement de ces institutions.

(2) L'assiette et les modalités d'utilisation des recettes ainsi affectées sont déterminées par voie réglementaire.

(3) La quote-part des recettes à reverser au Ministère de la Jeunesse et des Sports au titre des rencontres sportives est reversé au Trésor Public.

ARTICLE SEIZIEME :

(1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur de l'élevage et de la pêche relèvent de la compétence de l'administration fiscale.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE DIX SEPTIEME :

Les taux maxima et les modalités de recouvrement des taxes communales indirectes sont déterminés par voie réglementaire.

ARTICLE DIX HUITIEME :

(1) La loi n° 87/021 du 17 Décembre 1987 portant création du budget annexe des Postes et Télécommunications est abrogée.

(2) Le budget du Ministère des Postes et Télécommunications est repris au budget général de l'Etat sous le chapitre 45.

(3) Il est créé un acompte d'opérations devant accueillir les ressources et permettre le règlement des dépenses de l'activité postale jusqu'à la mise en place de la Société Nationale des Postes.

(4) Les modalités d'application de l'alinéa (3) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE DIX NEUVIEME :

Conformément aux dispositions de l'article douzième de la loi n° 99/007 du 30 Juin 1999 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000, le plafond des taxes à verser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à quatre (4) milliards de francs CFA pour l'année 2000/2001.

ARTICLE VINGTIEME :

Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre de la redevance à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixé à un (1) milliard de francs CFA pour l'exercice 2000/2001.

TITRE DEUXIEME :

VOIES ET MOYENS-ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2000/2001

CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE VINGT UNIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 sont évalués à 1 476 000 000 000 francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

LIBELLES	PREVISIONS
TITRE I : RECETTES PROPRES	1 192 000 000 000
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	835 000 000 000
SECTION I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	539 000 000 000
SECTION II : DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	296 000 000 000

CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	357 000 000 000
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 000 000 000
SECTION II :RECETTES DES SERVICES	26 000 000 000
SECTION III :REMBOURSEMENTS DES PRETS	2 000 000 000
SECTION IV :REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	2 000 000 000
SECTION V :PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	6 000 000 000
SECTION VI :RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	23 000 000 000
SECTION VII :RECETTES DE PRIVATISATIONS	25 000 000 000
SECTION VIII :REDEVANCES PETROLIERES	271 000 000 000
TITRES II : AUTRES RECETTES	284 000 000 000
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	278 000 000 000
CHAPITRE II : AVANCES NON REMBOURSABLES	6 000 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES I+II	1 476 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME :

ARTICLE VINGT DEUXIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2000/2001 se chiffrent à 1 476 000 000 000 FCFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

SIGNATION	CREDITS OUVERTS 2000/2001			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE	
PRESIDENCE REPUBLIQUE	21 383 000 000	1 843 000 000	23 226 000	
SERVICES RATTACHES PRC	2 762 000 000	1 148 000 000	3 910 000	
ASSEMBLEE NATIONALE	6 674 650 000	527 000 000	7 201 650	
SERVICES PREMIER MINISTRE	5 414 000 000	527 000 000	5 941 000	
CONSEIL ECON.& SOCIAL	496 000 000	0	496 000	
RELATIONS EXTERIEURES	13 338 000 000	1 506 000 000	14 844 000	
ADMINISTR TERRITORIALE	19 080 000 000	2 106 000 000	21 186 000	
JUSTICE, GARDE DES SCEAUX	6 840 000 000	1 369 000 000	8 209 000	
COUR SUPREME	755 000 000	200 000 000	955 000	
CONTROLE SUP. DE L'ETAT	1 101 000 000	427 000 000	1 528 000	
DEL.GEN.SURETE NATIONALE	30 551 000 000	1 981 000 000	32 532 000	

13	DEFENSE	78 386 000 000	4 850 000 000	83 236 000 000
14	CULTURE	1 769 000 000	790 000 000	2 559 000 000
15	EDUCATION NATIONALE	146 490 000 000	21 000 000 000	167 490 000 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	8 982 000 000	895 000 000	9 877 000 000
17	COMMUNICATION	2 763 000 000	432 000 000	3 195 000 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	11 828 000 000	5 000 000 000	16 828 000 000
19	RECHERCHE SCIENT.&TECH.	5 014 000 000	2 000 000 000	7 014 000 000
20	ECONOMIE ET FINANCES	20 752 000 000	5 581 000 000	26 333 000 000
21	DEV.INDUST.&COMMERCIAL	1 773 000 000	737 000 000	2 510 000 000
22	INVEST.PUBLICS&A.T.	3 934 000 000	10 043 000 000	13 977 000 000
23	TOURISME	1 625 000 000	869 000 000	2 494 000 000
30	AGRICULTURE	22 990 000 000	3 475 000 000	26 465 000 000
31	ELEVAGE ,PECHE,IND.ANIM.	4 654 000 000	1 316 000 000	5 970 000 000
32	MINES,EAU&ENERGIE	1 622 000 000	4 931 000 000	6 553 000 000
33	ENVIRONNEMENT&FORETS	2 789 000 000	1 790 000 000	4 579 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	41 126 000 000	15 363 000 000	56 489 000 000
37	URBANISME & HABITAT	7 924 000 000	3 633 000 000	11 557 000 000
38	VILLE	1 751 000 000	3 600 000 000	5 351 000 000
40	SANTE PUBLIQUE	38 018 000 000	17 300 000 000	55 318 000 000
41	EMPLOI, TRAVAIL&PREV.SOC.	1 890 000 000	760 000 000	2 650 000 000
42	AFFAIRES SOCIALES	2 703 000 000	750 000 000	3 453 000 000
43	CONDITION FEMININE	1 513 000 000	750 000 000	2 263 000 000
45	POSTES ET TELECOMM.	2 011 000 000	500 000 000	2 511 000 000
46	TRANSPORTS	1 786 000 000	1 527 000 000	3 313 000 000
50	FONCTION PUBL&REF.ADM.	5 382 000 000	474 000 000	5 856 000 000
	CHAPITRES MINISTERIELS :A	527 869 650 000	120 000 000 000	647 869 650 000
55	DETTE INTERIEURE FONCT	61 000 000 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	45 198 000 000		
65	DEPENSES COMMUNES	29 932 350 000		
	CHAPITRES COMMUNS :B	136 130 350 000		
	BUDGET FONCT. :A+B	664 000 000 000		
			PRINCIPAL	INTERETS
56	DETTE PUB.EXTERIEURE	250 000 000 000	111 576 000 000	138 424 000 000
57	DETTE PUB.INTERIEURE	223 000 000 000	200 000 000 000	23 000 000 000
	SERVICE DE LA DETTE :D	473 000 000 000	311 576 000 000	161 424 000 000
			FINANC.EXTER	FINANC.INTER.
90	OPERATIONS DE DEVELOP.	304 000 000 000	184 000 000 000	120 000 000 000

91	RESTRUCTURATION	10 000 000 000		
92	PARTICIPATIONS&REHAB	25 000 000 000		
	BUDGET INVEST.PUBLIC :E	339 000 000 000		
	BUDGET ETAT :F=C+D+E	1 476 000 000 000		

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE :DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT TROISIEME :

Le Gouvernement de le République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2000/2001, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 250 000 000 000 de francs CFA.

ARTICLE VINGT QUATRIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2000/2001 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 000 000 000 de francs CFA.

ARTICLE VINGT CINQUIEME :

Au cours de l'exercice 2000/2001, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt troisième et vingt quatrième ci-dessus.

ARTICLE VINGT SIXIEME :

1.Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements.

2.Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face aux obligations.

ARTICLE VINGT SEPTIEME :

Le Président de la République est habilitéé à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclu avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT HUITIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt cinquième, vingt sixième et vingt septième, ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT NEUVIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 30 Juin 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA